

**ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT LE PROGRAMME ET
LES MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES D'APTITUDES A LA FONCTION
D'INSPECTEUR DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEGRE INFERIEUR, DANS
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEGRE SUPERIEUR ET DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

A.E. 10-12-1990

M.B. 06-03-1991

ARTICLE 1er. - Le programme et les modalités d'organisation des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire organisés par la Communauté française font l'objet des dispositions ci-après.

ARTICLE 2. - Le jury des épreuves d'aptitudes apprécie le dossier de chaque candidat. Ce dossier comprend tous les éléments d'appréciation fournis par l'intéressé et de nature à éclairer le jury sur ses mérites et ses aptitudes. Est annexé le dossier prévu à l'article 67 et constitué comme dit à l'article 68 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Ce dossier est soumis à l'intéressé lors de l'une des épreuves. Il est ensuite noté sur 100 points.

ARTICLE 3. - Les épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire organisés par la Communauté française comprennent une partie écrite et une partie orale.

ARTICLE 4. - La partie écrite des épreuves comporte :

§ 1er. L'appréciation par le candidat d'une leçon relevant de la discipline ou du groupe de disciplines ressortissant à la fonction d'inspecteur à laquelle le candidat peut être admis. Cette épreuve est notée sur 200 points répartis comme suit :

- a) critique détaillée de la leçon, figurant les remarques qui seraient faites verbalement au professeur, les conseils donnés en conséquence et les suggestions faites : 100 points;
- b) rédaction du rapport de la visite faite avec appréciation de la leçon et du professeur : 100 points.

§ 2. La résolution de questions pratiques qui peuvent être traitées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives aux statuts des personnels de l'enseignement de l'Etat. Cette épreuve est notée sur 100 points.

§ 3. La résolution de questions pratiques en rapport avec la fonction et qui peuvent être traitées dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement. Cette épreuve est notée sur 100 points.

ARTICLE 5. - Les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 4, §§ 2 et 3, peuvent être consultées par les candidats durant les épreuves.

ARTICLE 6. - La partie orale des épreuves comporte :

§ 1er. Un entretien permettant au jury de s'assurer que le candidat possède les qualités humaines, les aptitudes et les connaissances requises par les responsabilités propres à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ou dans l'enseignement supérieur non universitaire organisés par la Communauté française et, en outre, d'apprécier son degré d'information des problèmes pédagogiques actuels et son ouverture intellectuelle. Cette épreuve est notée sur 100 points.

§ 2. Une discussion sur un ouvrage à caractère psychologique, pédagogique ou didactique, tiré au sort parmi cinq ouvrages choisis à l'avance par le candidat. Cette épreuve est notée sur 100 points.

La liste des ouvrages parmi lesquels le candidat opère son choix et qui est fixée par le jury lui est communiquée avec le détail des matières dont question à l'article 4, dernier alinéa, du présent arrêté.

Le candidat dispose d'un délai de dix jours pour faire connaître son choix.

Ce délai prend cours le jour de la présentation, par la poste, du pli recommandé au domicile du candidat.

ARTICLE 7. - Le total des points attribués au dossier et aux épreuves est de 700 points. Sont lauréats des épreuves d'aptitudes précitées ceux des candidats qui ont obtenu au total 420 points au moins et 50 p.c. au moins des points attribués aux épreuves reprises, respectivement, à l'alinéa 1er, points a) et b) et aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 et à l'article 6.

ARTICLE 8. - Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 1er août 1969 fixant le programme et les modalités d'organisation des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de l'Etat (régime français);

2° l'arrêté ministériel du 1er août 1969 fixant le programme et les modalités d'organisation des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire de l'Etat (régime français);

3° l'arrêté ministériel du 6 janvier 1981 fixant le programme et les modalités d'organisation des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de l'Etat (régime français).

ARTICLE 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.